



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01199-011-001 de dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers d'espèces animales protégées (oiseaux, chauves-souris et Écureuil roux) – Rouen Normandie Aménagement – Cléon (76)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par Rouen Normandie Aménagement, formulaire Cerfa 13 614*01 signé le 12 octobre 2023 et les compléments des 16 et 25 octobre 2023 ;
- vu la demande d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 novembre 2023 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN en date du 20 janvier 2024 ;
- vu la consultation du public menée du mardi 24 janvier à minuit au jeudi 8 février 2024 à minuit conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant

que **Rouen Normandie Aménagement**, dénommé ci-après **RNA**, est le maître d'ouvrage, par délégation de la métropole Rouen Normandie, du projet de rénovation urbaine du quartier Arts Fleurs Feugrais sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (76) ;

que ce projet retenu dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) porté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, et comportant 6 secteurs sur 26 ha intégralement situé dans une zone de rénovation urbaine URP3 du Plan local d'urbanisme (PLU), prévoit la démolition et la reconstruction d'établissements publics (école, structure d'accueil petite enfance...), la diversification de l'offre de logements et la restructuration du maillage viaire ;

que ces objectifs répondent à la raison impérieuse d'intérêt public majeur pour des motifs, notamment, économiques et sociaux ;

que ce projet de démolition-reconstruction évite l'artificialisation de milieux naturels ou agricoles ;

que dans le cadre de ce projet, la création d'une voie nouvelle ouverte à la circulation des véhicules entre le complexe sportif et l'allée Salvadore Allende à Cléon, nécessite la destruction de 15 arbres favorables à la reproduction et au repos de 6 espèces d'oiseaux, 2 de chauves-souris et de l'Écureuil roux, toutes protégées ;

que cette nouvelle voie permet de mailler et desservir ce quartier de façon plus cohérente ;

que le projet de **RNA** a obtenu le permis d'aménager n°2023-013 délivré par Monsieur le Maire de Cléon (76) le 13 janvier 2023 ;

que la demande de dérogation porte sur 5 espèces d'oiseaux et 2 de chauves ;

que l'instruction de la demande a conduit à requalifier les impacts résiduels de significatifs pour l'Écureuil roux et la Sitelle torchepot, deux espèces arboricoles, pour la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

qu'il convient de les rajouter à la demande de dérogation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **Rouen Normandie Aménagement** procède à l'abattage de 15 arbres constituant des habitats potentiels de repro-

duction et de repos d'espèces protégées, pour la réalisation de la nouvelle voie du projet de rénovation urbaine.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **SPL Rouen Normandie Aménagement**, dénommé ci-après **RNA**, représentée par son Directeur Général, et dont le siège administratif est situé 65 Avenue Beauvoisine à ROUEN, 76175 Cedex 1.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : Sittelle torchepot (*Sitella europaea*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) et Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- Chauve-souris : Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus lesleri*) ;
- Mammifère terrestre : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Elle couvre la **destruction, l'altération ou la dégradation de leurs milieux particuliers**.

Elle couvre le transport d'animaux blessés pendant la phase chantier jusqu'au centre de sauvegarde de la faune sauvage du CHENE à Allouville-Bellefosse.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers des espèces visées par la présente dérogation n'est accordée à **RNA** que pour les 15 arbres du secteur du complexe sportif situé au sein d'un parc arboré de 3,83 ha (cf. plan de localisation en **annexe 1**).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour l'abattage des 15 arbres mentionnés à l'article 2 de ce présent arrêté, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au 31 mars 2024.

Si pour des raisons techniques ou organisationnelle, les travaux d'abattage ne peuvent être réalisés avant le 31 mars 2024, ils sont reportés entre le 1^{er} août 2024 et le 15 mars 2025.

La présence d'espèces protégées, citées ou non à cet arrêté, en nidification dans les arbres pendant les travaux d'abattage est une raison de suspension des travaux au titre de l'alinéa précédent.

Article 4^e- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à **RNA**, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de l'abattage.

Charge à **RNA** de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Article 5^e- mission d'écologie de chantier

RNA met en place une mission d'écologie de chantier en charge de la mise en œuvre et la supervi-

sion des prescriptions faites à cet arrêté.

Article 6*- Mesure d'évitement

Afin d'éviter d'abattre un plus grand nombre d'arbres, la nouvelle desserte reliant le complexe sportif au secteur 5 du projet (cf. plan de localisation en annexe 1) est à sens unique pour en limiter l'emprise.

Article 7*- Mesure de réduction

Le présent arrêté prescrit les mesures proposées à l'étude d'impact et jointes au Cerfa. Les précisions ci-dessous complètent ou remplacent les propositions du maître d'ouvrage.

MRG 02 - respect de la période de reproduction des oiseaux et des mammifères visés par la dérogation

Les travaux d'abattage ont lieu en dehors de la période de reproduction des espèces visées par la dérogation, soit avant le 1^{er} avril ou après le 1^{er} août 2024 et le 15 mars 2025.

MRS 07 - Préservation des chauves-souris

L'abattage des arbres est réalisé de haut en bas par tronçons de deux mètres. Les tronçons qui présentent des cavités les plus favorables sont déposés au sol délicatement et vérifiés par un écologue, présent au moment de l'abattage, pour s'assurer de l'absence de chiroptère.

Les cavités sont inspectées à l'aide d'un endoscope pour vérifier l'occupation ou non par des chauves souris ou d'autres espèces.

Si des individus sont trouvés dans les cavités des tronçons d'arbres abattus, ceux-ci sont mis à l'écart du chantier à plus de 20 mètres de distance. Les tronçons sont maintenus verticalement ou selon leur position d'origine afin que les individus s'envolent par eux-mêmes. Pour leur mise en sécurité, ils sont ligaturés en hauteur dans un arbre existant dans l'objectif de leur réutilisation par la faune locale.

Si des individus sont trouvés au sol, l'écologue met les individus dans une boîte en carton perforée ou un sac en tissu, en portant des gants. Il avertit immédiatement le groupe mammalogique normand (GMN – 09 54 53 85 61) ou la DREAL (02 78 26 21 27) pour leur prise en charge.

Article 8*- Mesure de compensation

MRS 04 - Plantation d'arbres

A l'échelle de la zone du projet NPNRU, et pour compenser le temps nécessaire aux arbres pour retrouver les fonctionnalités perdues, il est appliqué un ratio de 2 pour la plantation.

Les 30 arbres de haut-jet de même essence sont plantés, à distance des voiries, dans ou au plus près du parc arboré, en privilégiant le prélèvement de plants spontanés qui se développent dans les secteurs les plus denses du parc arboré.

L'ensemble des plantations est réalisé au plus tard le 15 mars 2025. Si ces plantations ne peuvent pas être réalisées à cette date, le pétitionnaire avertit la DREAL au plus tard le 31 janvier 2025 par voie électronique à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr en indiquant les références de l'arrêté de dérogation et la raison de ce retard.

Les jeunes plants sont protégés par des protections adaptées (gaine, manchon...) de 1,20 mètres de hauteur empêchant leur abrouissement.

Les arbres demeurent en place pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la date du pré-

sent arrêté. Cette obligation reste en vigueur en cas de cession foncière.

Article 9°- Mesure de suivi

Le taux de reprise des 30 plants doit être de 90 % dans les 3 premières années de plantation. Pour y parvenir, le demandeur procède à la replantation des sujets qui n'ont pas repris jusqu'à atteindre ce taux de reprise de 90 %. Le suivi annuel de la reprise cesse lorsque le taux de 90 % est atteint. Ensuite, un suivi de ces arbres est effectué tous les 5 ans pendant 25 ans pour vérifier leur état sanitaire. En cas de mortalité, les arbres sont remplacés et leur suivi est organisé suivant la même périodicité que les plantations initiales : tous les ans pendant 3 ans, puis tous les 5 ans.

Article 10°- rapports et compte-rendus

RNA informe la DREAL avec un préavis de 48 heures, de :

- la date de début du chantier ;
- la date de fin des travaux d'abattage ;
- la date des plantations.

RNA établit un rapport précisant les jours d'abattage, les essences et l'application des mesures de réduction. Un plan de replantation des essences d'arbres abattus est joint au rapport. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 15 avril 2025.

Pour les mesures de suivi de reprise et de contrôle sanitaire, un rapport annuel pendant 3 ans, puis quinquennal, suivant les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté, est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 30 juin et jusqu'à leurs échéances.

Article 11°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation.

Article 12°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **RNA** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas **RNA** du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 5 mars 2024

P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DENIS RUNGETTE', with a stylized flourish extending to the right.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : plan de localisation

